

# **GE\_GERICHTE ATA/1240/2019 vom 13. August 2019**

GE Cour de justice, 2019-08-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_1240\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1240_2019)

FR: GE\_GERICHTE ATA/1240/2019 du 13 août 2019

IT: GE\_GERICHTE ATA/1240/2019 del 13 agosto 2019

## **Regeste**

Résumé: Recourant concluant à l'annulation de la décision sur opposition prise par le conseil de direction de l'École d'avocature de Genève qui retient que l'opposition lui est parvenue hors délai et est donc irrecevable. Le recourant avait envoyé son opposition par la poste, en recommandé. Le recommandé n'est jamais arrivé au destinataire par la faute d'un collaborateur de la poste. Le recourant a prouvé que l'envoi a été fait dans le délai et que le contenu de l'opposition tardivement reçue était identique à son envoi initial. Recours partiellement admis.

## **Erwägungen**

### **E. 19**

avril 2012 consid. 2.3).

Le droit de faire administrer des preuves n'empêche cependant pas le juge de renoncer à l'administration de certaines preuves offertes et de procéder à une appréciation anticipée de ces dernières, en particulier s'il acquiert la certitude que celles-ci ne l'amèneront pas à modifier son opinion ou si le fait à établir résulte déjà des constatations ressortant du dossier (ATF 136 I 229 consid. 5.2). Ce droit n'implique pas une audition personnelle de l'intéressé, celui-ci devant simplement disposer d'une occasion de se déterminer sur les éléments propres à influencer sur l'issue de la cause (art. 41 LPA ; ATF 140 I 68 consid. 9.6 ; 134 I 140 consid. 5.3).

b. En l'occurrence, s'il faut comprendre de l'indication « moyens de preuve » « interrogatoire du recourant » que l'intéressé sollicite son audition, celle-ci n'est pas de nature à apporter des éléments pertinents supplémentaires au vu des pièces du dossier et de la question juridique à résoudre. De surcroît, l'intéressé a pu se déterminer par écrit.

- 5/8 - A/604/2019

La chambre administrative dispose des éléments nécessaires pour statuer en toute connaissance de cause. Il ne sera dès lors pas donné suite à la requête d'instruction. 3)

La chambre de céans n'est pas compétente pour connaître des prétentions civiles que le recourant fait valoir dans son recours. Ces prétentions relèvent de la compétence du Tribunal civil de première instance, conformément aux art. 7 al. 1 et 9 de la loi sur la responsabilité de l'État et des communes du

### **E. 24**

février 1989 (LREC - A 2 40 ; ATA/82/2011 du 8 février 2011 consid. 3).

La conclusion en indemnité pour tort moral du recourant est ainsi irrecevable. 4)

Est querellée la décision du conseil de direction du 4 février 2019 qui retient que l'opposition du recourant, reçue le 8 novembre 2019, à la décision d'élimination du 25 septembre 2018 était tardive et donc irrecevable. Le recourant soutient avoir envoyé son opposition le 29 octobre 2018 par recommandé, celui-ci lui étant revenu sans faute de sa part.

a. Les délais de réclamation et de recours fixés par la loi sont des dispositions impératives de droit public. Ils ne sont, en principe, pas susceptibles d'être prolongés (art. 16 al. 1 1<sup>ère</sup> phr. LPA), restitués ou suspendus, si ce n'est par le législateur lui-même. Celui qui n'agit pas dans le délai prescrit est forclos et la décision en cause acquiert force obligatoire (SJ 2000 I 22 consid. 2 p. 24 ; ATA/1595/2017 du 12 décembre 2017 consid. 3a ; ATA/774/2016 du 13 septembre 2016 et les références citées).

b. Les écrits doivent parvenir à l'autorité ou être remis à son adresse à un bureau de poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse au plus tard le dernier jour du délai avant minuit (art. 17 al. 4 LPA).

c. L'opposition doit être dûment motivée et formée dans les trente jours qui suivent la notification de la décision litigieuse auprès de l'autorité qui l'a rendue et respecter les conditions de forme prévues à l'article 19 RIO-UNIGE, soit notamment contenir un exposé des motifs, les griefs invoqués et les conclusions (art. 25 al. 2 RPAV et 18 al. 1 RIO-UNIGE).

d. Selon la jurisprudence, lorsqu'une écriture est renvoyée à son expéditeur par la poste et que ce dernier extrait son contenu pour l'insérer dans une nouvelle enveloppe, il est impossible de déterminer quel était le contenu de l'enveloppe initiale, si bien que cette circonstance ne permet pas de considérer que l'envoi a été déposé dans le délai légal (arrêt du Tribunal fédéral 9C\_564/2012 du 12 septembre 2012 consid. 2.2.2 ; 4A\_374/2014 du 26 février 2015 consid. 3.2). La jurisprudence fédérale considère cependant dans un tel cas qu'il appartient à l'expéditeur de prouver que le document initialement envoyé est le même que

- 6/8 - A/604/2019 celui transmis dans un second envoi (arrêt du Tribunal fédéral 9C\_912/2015 du 5 juillet 2016). Dans ce dernier cas, il a été prouvé que le recours, présenté sous forme de document informatique était dans son contenu entièrement identique à celui reçu par l'autorité tardivement et que les fichiers en question avaient été modifiés pour la dernière fois avant le jour et l'heure du dépôt effectif du recours. Le Tribunal fédéral a ainsi considéré que le recourant avait valablement prouvé que malgré l'adresse erronée, le recours était parvenu dans le délai légal, le premier envoi étant établi. Le recours a été considéré comme recevable.

e. En l'espèce, le recourant a produit le récépissé et le relevé « Track & Trace » de la poste. On constate sur celui-ci que le recourant a bien posté son opposition le lundi 29 octobre 2018, à 14h38 précisément. Ce recommandé a été renvoyé de Genève le mardi 30 octobre 2018, le destinataire étant introuvable à l'adresse indiquée. La Poste suisse a confirmé par courrier du 12 novembre 2018 qu'une erreur humaine d'un de ses collaborateurs était à l'origine du renvoi du recommandé au recourant. Le « collaborateur concerné [avait] été informé de son irrégularité et enjoint à améliorer la qualité de son travail ». Aucune erreur imputable à l'expéditeur n'était mentionnée.

En outre, le recourant avait déjà envoyé avec succès d'autres courriers au conseil de direction, à la même adresse que celle utilisée pour l'opposition du

#### **E. 29**

octobre 2018. Or, il ressort des éléments transmis par le recourant que la dernière modification de ces documents date du 29 octobre 2018 à 12h53, soit avant le moment du dépôt, attesté par le récépissé de la poste à 14h38 selon le « Track & Trace ». Le recourant a ainsi établi que l'opposition envoyée une première fois le 29 octobre 2018, qu'il a fait suivre le 7 novembre 2018 au conseil de direction par plusieurs canaux de communication, est bien celle qui se trouvait dans le recommandé envoyé le 29 octobre 2018 qui lui a été retourné.

Au demeurant, si des doutes subsistaient à cet égard, le conseil de direction aurait dû demander au recourant de produire les documents pertinents afin de s'assurer du contenu de l'opposition.

Par conséquent, vu ce qui précède, la décision de l'intimée du 4 février 2019 doit être annulée. L'opposition du recourant, même si tardivement reçue, était

- 7/8 - A/604/2019 recevable. Le dossier sera renvoyé à l'intimée pour qu'elle statue sur le fond de l'opposition du recourant. 5)

Vu l'issue du litige, aucun émolument ne sera mis à la charge du recourant (art. 87 al. 1 LPA). Aucune indemnité de procédure ne sera allouée au recourant, ce dernier étant au bénéfice de l'assistance juridique, comparaisant en personne et n'ayant pas allégué avoir exposé des frais pour sa défense (art. 87 al. 2 LPA).

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.